Commune de Mouilleron le Captif

# ARRÊTÉ DU MAIRE
# N°2026-A516

**Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,**

- **VU** l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- **VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destiné au théâtre ;
- **VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
- **CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice de divertissement sur le territoire de la commune de Mouilleron Le Captif, au Parc de Beaupuy, le samedi 12 décembre 2026 ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Jacques COUTURIER Organisation, dont le siège social est situé « Les Hautes Crèches » 85310 Rives-de-l'Yon, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4-T2 le samedi 12 décembre 2026 à partir de 20h30 sur la partie Sud-Est du Parc de Beaupuy.

**ARTICLE 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de « Jacques COUTURIER Organisation » qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3** : La zone de tir d'un périmètre de 110 m sera délimitée par le responsable du tir et interdite à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**ARTICLE 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**ARTICLE 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du responsable du tir, dès le tir terminé.

Commune de
Mouilleron le Captif

**ARTICLE 9** : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**ARTICLE 10** : Jacques Couturier Organisation, le Maire de la commune de Mouilleron Le Captif, Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie du Poiré Sur Vie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Vendée
- Au Service Départemental d'Incendie de la Roche-sur-Yon ;

Fait à Mouilleron le Captif, le 03 novembre 2026

Le Maire,

**Jacky Godard**
**Maire de Mouilleron le Captif**
**4 nov. 2026**

Commune de

Mouilleron le Captif

# Plan de situation

